

Loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police (1).

Coaching et Développement Personnel

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

Modifie

Date	09/04/1957
Juridiction / Nature	LOI
NOR / Numéro	57-444
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000501084

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] des services actifs de police, seront déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat [...] Pour permettre la prise en compte progressive de leurs indemnités de sujétions spéciales dans leur pension, la retenue pour pension supportée par les intéressés sera majorée de 0,5 p. 100 à compter du [...]

[...] des services actifs de police, seront déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat [...] Pour permettre la prise en compte progressive de leurs indemnités de sujétions spéciales dans leur pension, la retenue pour pension supportée par les intéressés sera majorée de 0,5 p. 100 à compter du [...]

[...] Des décrets en conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. [...]

RÉFÉRENCE

L0I 57-444 du 9 avril 1957, « Loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police (1). ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000501084> (consulté le 30 août 2026).